

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 254

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Claude JONAC – Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Archipel du Frioul, de Riou, zones côtières allant de Marseillevyre à la calanque du Mugel, Ile Verte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Claude JONAC, Président du Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés :

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude JONAC, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « **Des espèces qui comptent !** » qui se déroulera du 23 au 24 septembre 2016, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques dans les secteurs de l'archipel de Riou, de l'Ile Verte, de l'îlot du Planier et des zones côtières de Marseillevyre au Mugel.

En cas de conditions météorologiques défavorables, la manifestation est autorisée à être reportée les 30 septembre et 2 octobre 2016.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les navires mobilisés pour la manifestation devront, dans la mesure du possible, favoriser l'amarrage sur les bouées écologiques installées sur les zones de mouillages organisés.
2. Les navires mobilisés pour la manifestation évoluant dans le périmètre du cœur du Parc devront, lorsqu'ils n'utiliseront pas les bouées mentionnées à l'article 1, être mouillés en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées) ; en cas de mouillage, ils devront veiller à remonter les lignes de mouillage le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. Les plongeurs devront éviter au maximum les contacts physiques avec le substrat et les espèces ;
4. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
5. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne pourra être employée ;
6. Les participants devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
7. Lors des réunions préparatoires, l'organisateur devra informer les encadrants, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 23 et le samedi 24 septembre 2015 ou pour le vendredi 30 septembre et le dimanche 02 octobre 2016, uniquement en cas de report de la manifestation.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du comité départemental des Bouches-du-Rhône de la FFESSM.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 septembre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



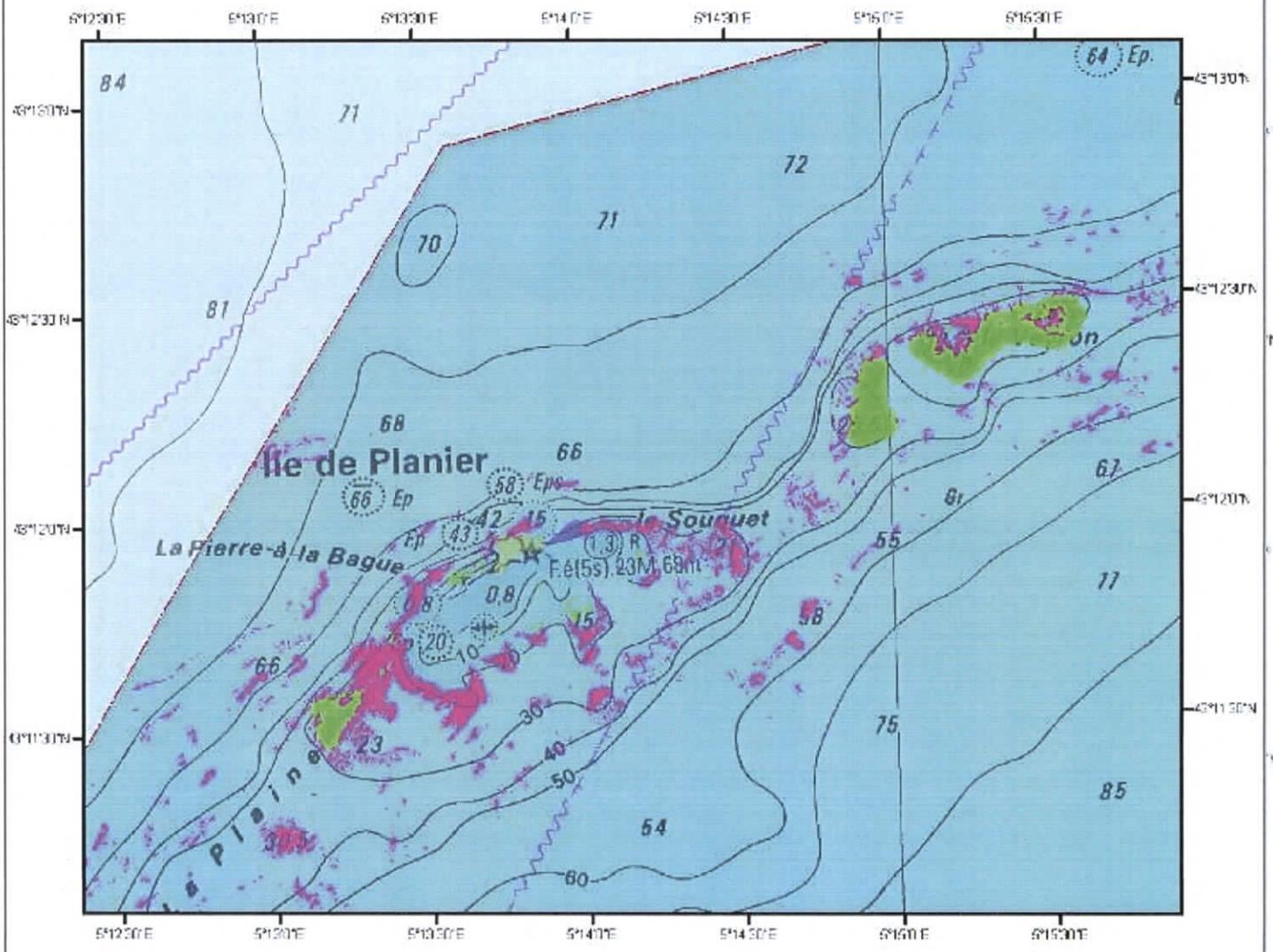
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

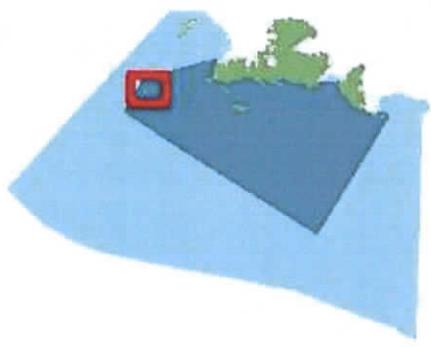
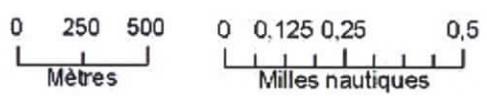


ILE DE PLANIER HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



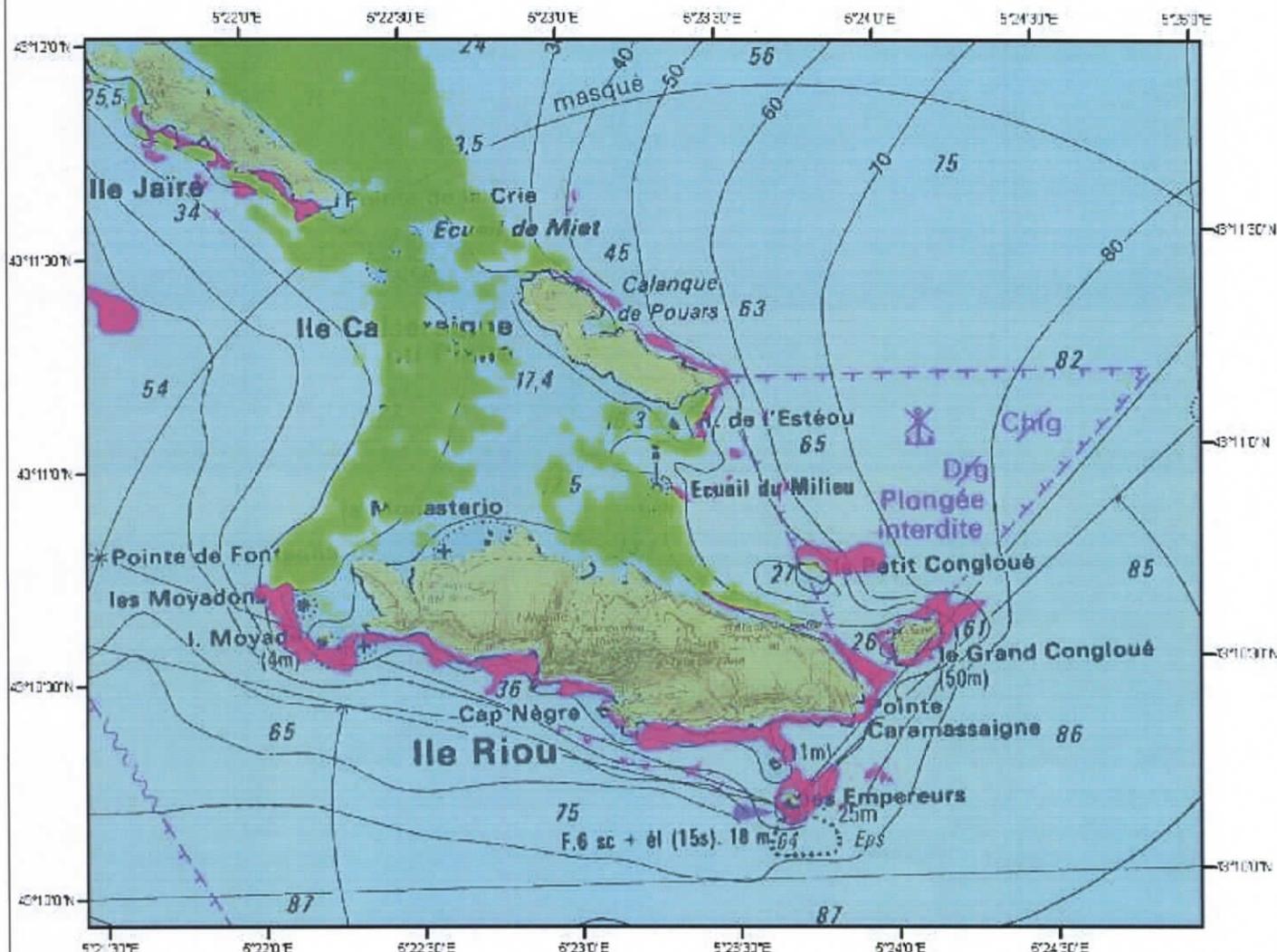
Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - MAMP - CARHAM
Fond : Se dant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

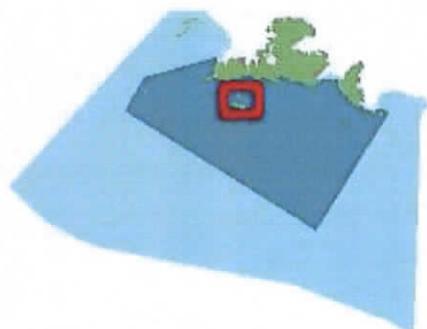
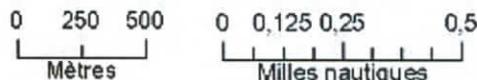


ARCHIPEL RIOU HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

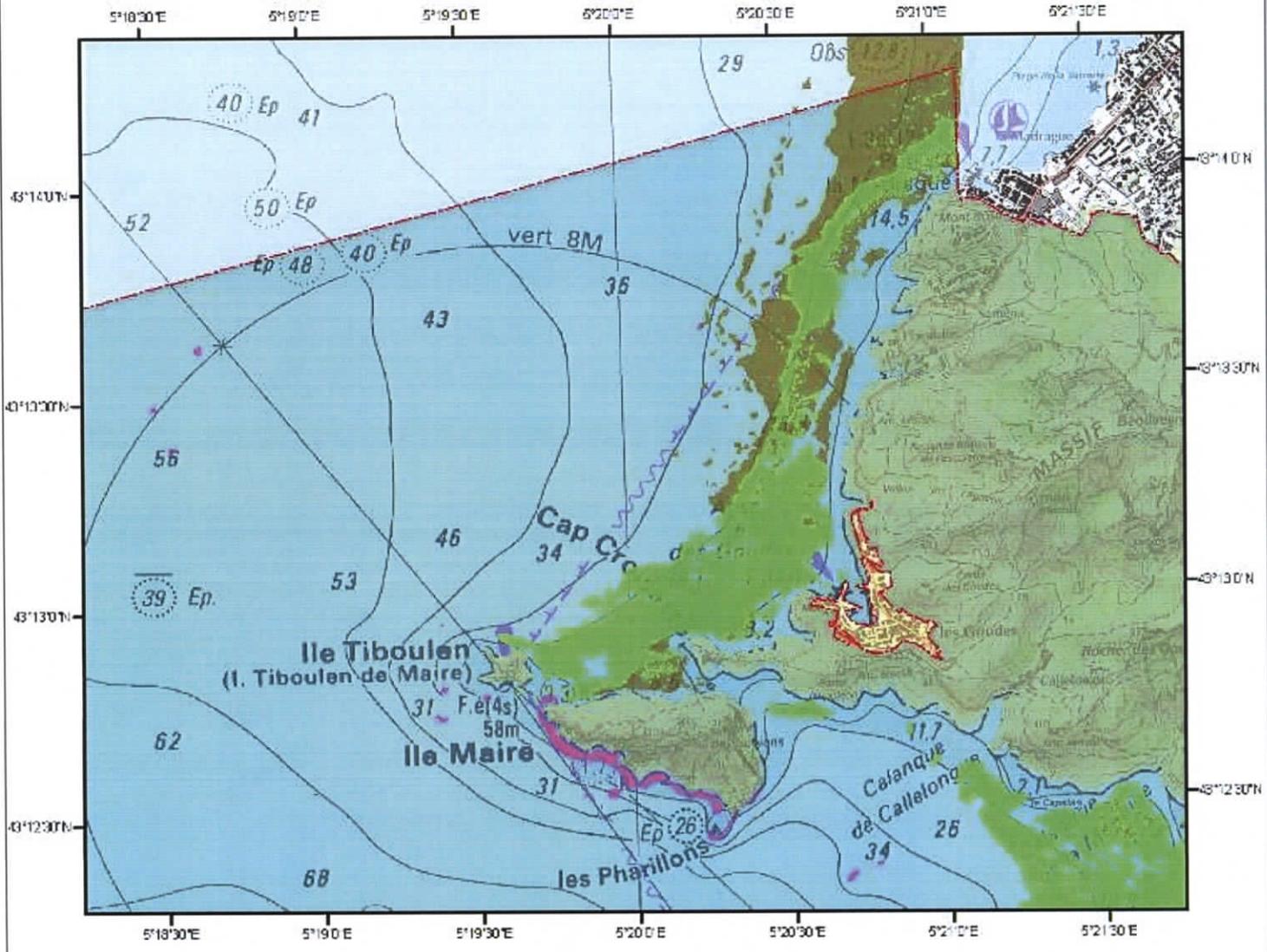


Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

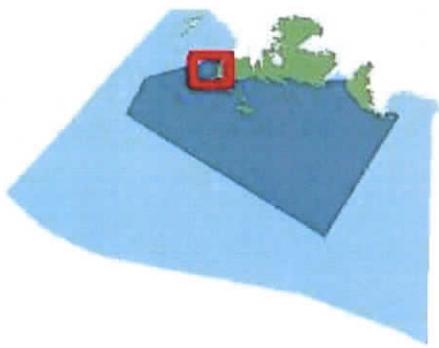
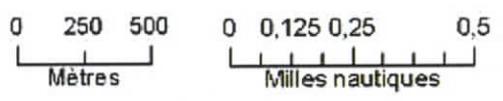


CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène

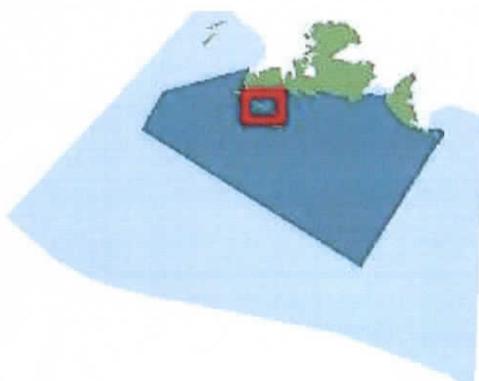
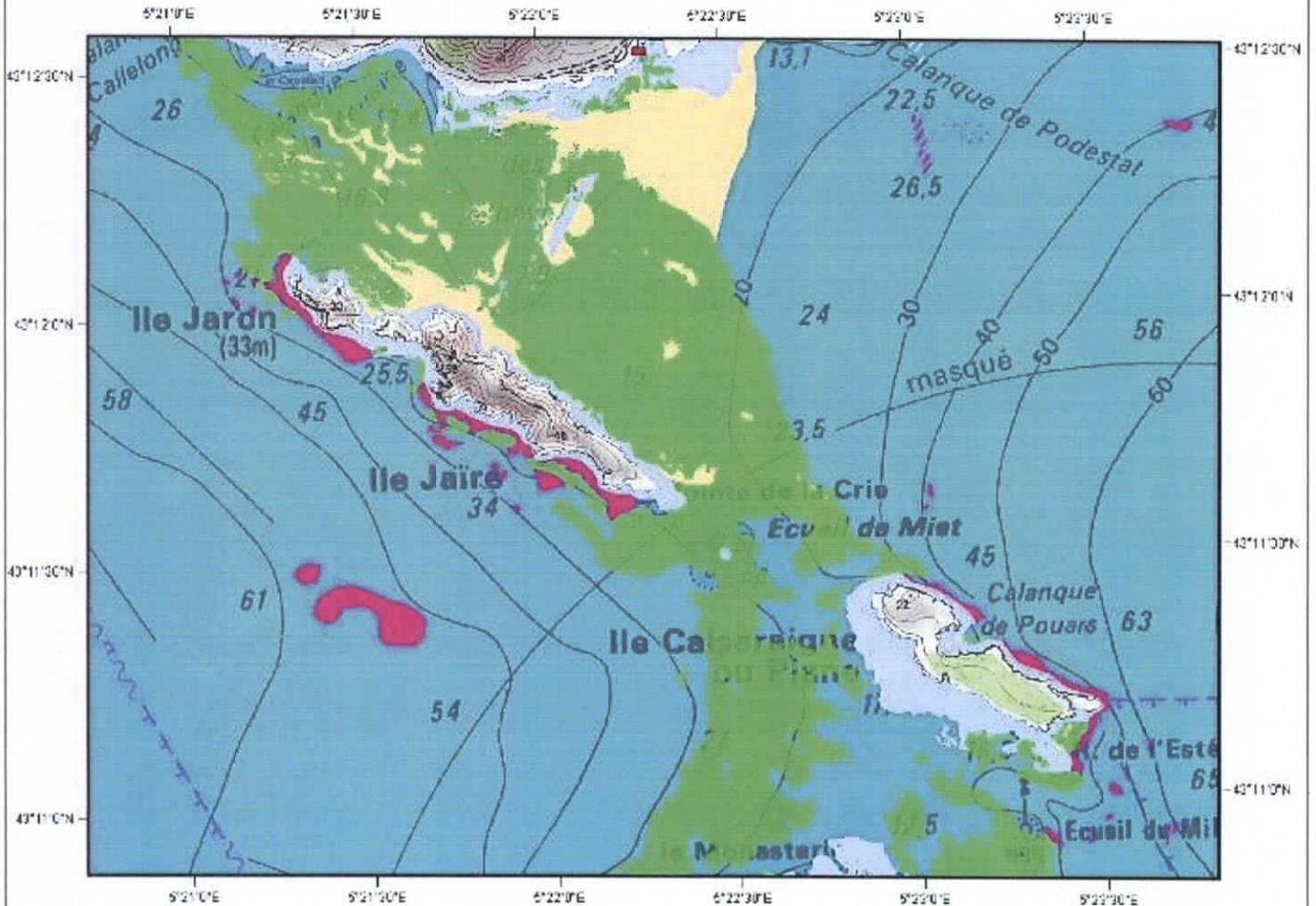


Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
 Fond: Sextant Itremer / Réalisation: PN Calanques - Avril 2013

BIOCENOSE : PLATEAU DES CHÈVRES



Légende des périmètres

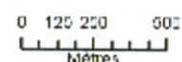
- Coeur terrestre
- Coeur marin
- Aire maritime adjacente

Principaux habitats marins - Programme CARTHAM

- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine
- La roche infralittorale à algues photophiles
- Le Coralligène

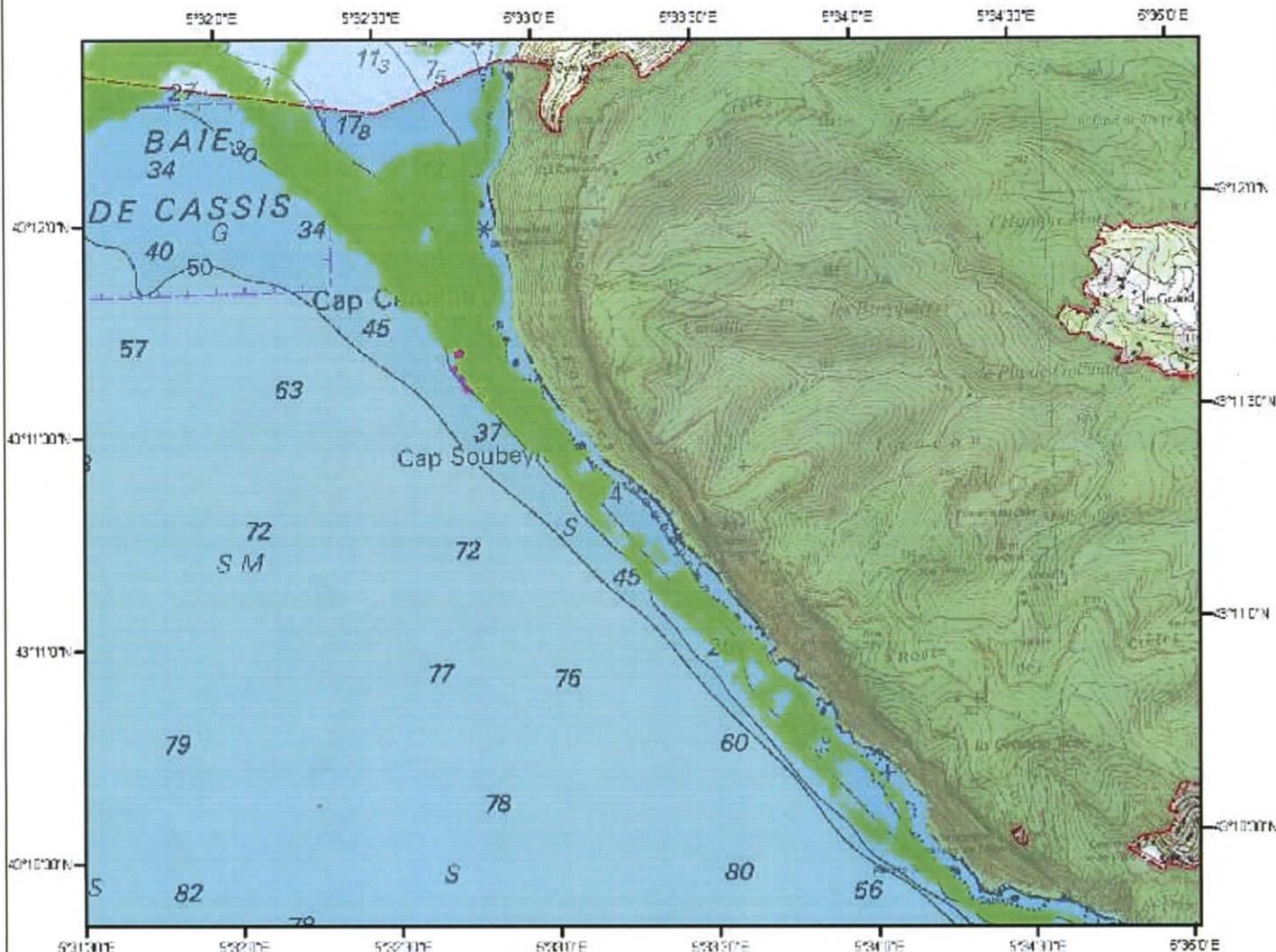


ECHELLE 1 : 24 000



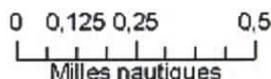
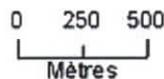


CAP CANAILLE HABITATS NATURELS MARINS



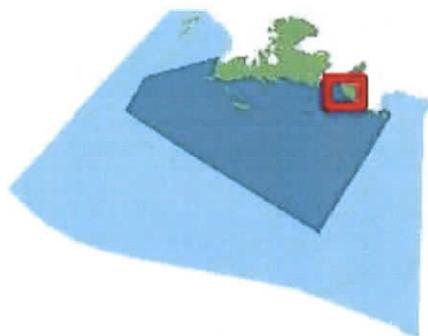
Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



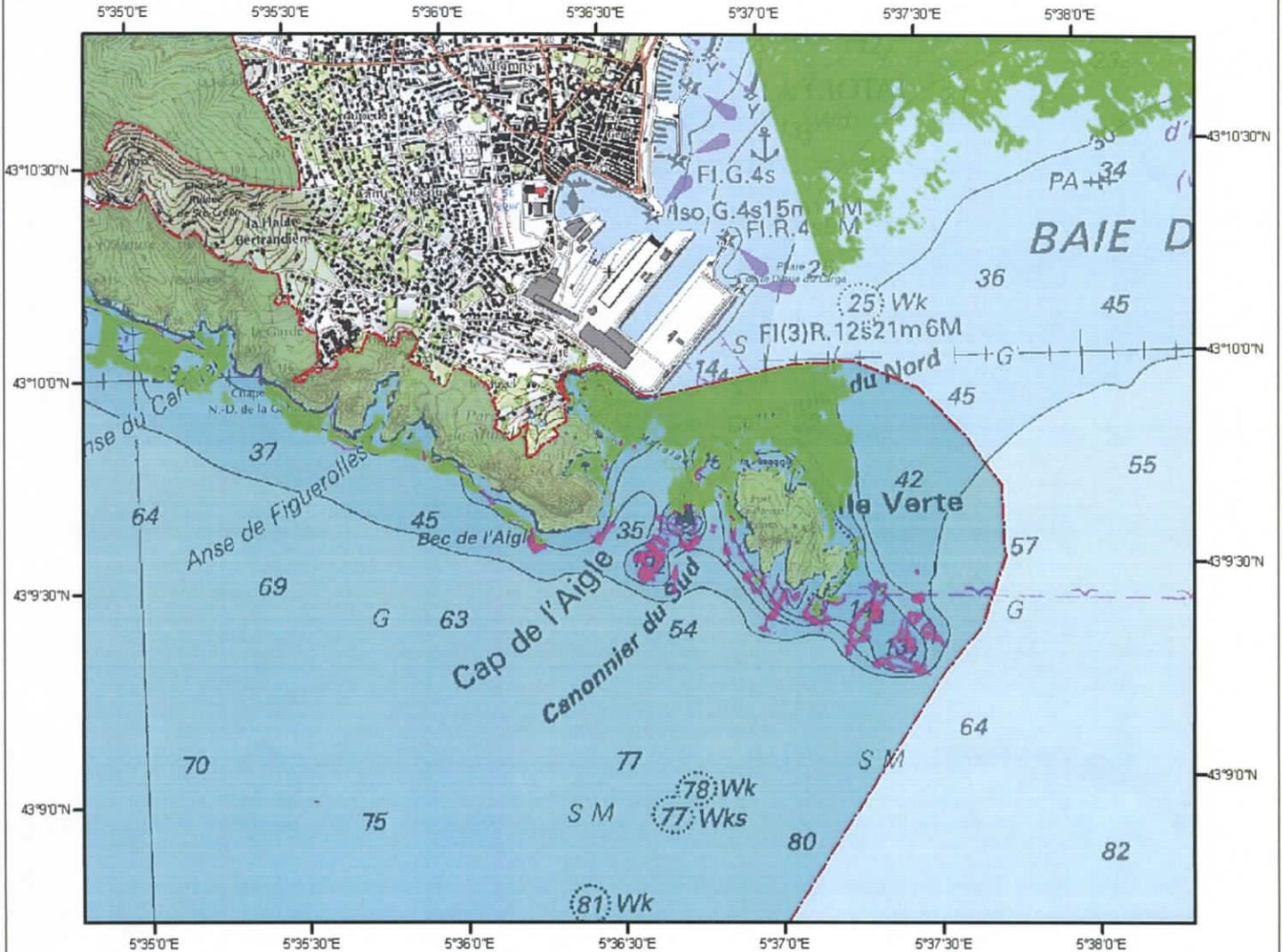
Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion



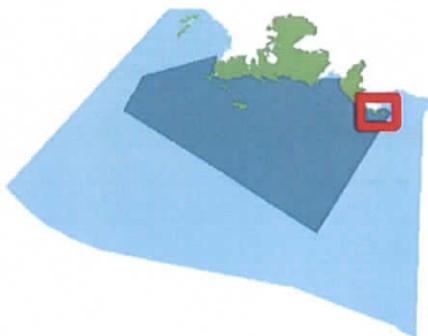
Sources BIGNON - AAMP - CARTIEM
Fond: Sextant'Imerer/Réalisation: PN Calanques - AVRIL 2018

CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond Sextant Ifremer / Réalisation PN Calanques - AVRIL 2013